

Avenant au Règlement du Plan d'Epargne Entreprise au Crédit Agricole Alpes Provence

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Vilain WESCHER

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

ERIC SCHUUR

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Jes SALUAT

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

Olivier Benlier

D'autre part,

WZ
[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*
1

Il est conclu le présent avenant au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) du 1^{er} juin 2011.

Cet avenant a pour objet de proposer aux salariés un Fonds Commun de Placement d'Entreprises supplémentaire.

En conséquence, l'article 6.1 est modifié comme suit :

Article 6-1 : Support de placements :

Aux supports de placement existants, est ajouté le compartiment AGRIPLAN BMTN – CR Alpes Provence, en conséquence le contenu de l'article 6-1 est remplacé par ce qui suit :

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placement.

Les sommes investies dans le plan d'épargne entreprise sont employées, au choix des bénéficiaires, à la souscription de parts des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

*** Fonds ouverts à toute souscription :**

- CA BRIO MONETAIRE, fonds multi entreprises, classé dans la catégorie FCPE «Monétaires Euro »
- CA BRIO OBLIGATAIRE, fonds multi entreprises, classé dans la catégorie FCPE «Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AGRIPLAN ISR RENDEMENT, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE «Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AMUNDI PROTECT 90, fonds multi entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », a pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés
- AMUNDI PREM AFD AVENIRS DURABLES, fonds multi entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon prudente dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement 30% environ de titres émis par l'AFD (Agence Française de Développement), opérateur pivot du dispositif français de l'aide au développement économique et social dans les pays en développement
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE, fonds multi entreprises dit solidaire, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon équilibrée en support actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale
- CA BRIO DYNAMIQUE, fonds multi entreprises, classé dans la catégorie FCPE «Diversifié »
- CA BRIO EQUILIBRE, fonds multi entreprises
- AGRIPLAN EXPANSION, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE «Actions internationales »

- CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS, fonds d'actionnariat salarié ouvert à toute souscription et dans lequel l'affectation des avoirs peut être modifiée (« arbitrée ») librement
- UNICAP
- AGRIPLAN BMTN – CR ALPES PROVENCE, (compartiment du fonds AGRIPLAN BMTN), fonds individualisé de groupe classé dans la catégorie FCPE investi en titres non cotés de l'Entreprise.

*** Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole :**

- CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE, fonds ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations,
- CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS, fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole,
- CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007, fonds à effet de levier créé lors de l'augmentation de capital 2007 et fermé depuis aux versements et aux arbitrages entrants et sortants,
- CREDIT AGRICOLE RELAIS, fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription.

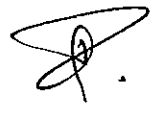
La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations, le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

* Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.

* A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.






3 

* La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

En outre, il est précisé que :

- a) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le(s) FCPE monétaire(s) comme suit :
 - les avoirs indisponibles et disponibles détenus dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE,
 - les avoirs disponibles détenus dans le FCPE CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS.
- b) toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).
- c) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.
- d) les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.

Les frais de fonctionnement et de gestion (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation etc....) des fonds multi entreprises sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

En revanche, les frais de gestion des FCPE CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS, CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE et des FCPE à effet de levier (CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007) sont à la charge de l'entreprise.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés y compris ceux relatifs aux porteurs de parts ayant quitté l'entreprise.

En application de l'article R3332-10 du Code du Travail, les versements volontaires des adhérents au PEE, les versements complémentaires de l'employeur, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEE, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEE, doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par

l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placements d'entreprise mentionnés ci-dessus.

Les FCPE sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les notices d'information de chacun des FCPE mentionnés ci-dessus sont annexées au présent règlement.

Les autres dispositions du règlement de PEE restent inchangées.

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel par intranet.

Le présent avenant, établi en trois exemplaires dont un pour l'information du personnel, prend effet le lendemain de son dépôt. La Caisse Régionale procèdera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) au dépôt de l'avenant en deux exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de comptes – Teneur de registre

Fait à Aix-en-provence, le 20 mars 2014

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :

M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines :



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : William WESCHER

CFTCAM : ERIC SCHURER

SDACAP/SUDCAM : Jean-Yves SALVAT

SNECA-CGC : Armand Benillet

